



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-154

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **ARS12 /**

12-2021-10-12-00004 - Fermeture de l'école primaire publique de la commune de SAINT REMY (12200), suite à plusieurs cas avérés de SARS-CoV-2 - Avis Sanitaire Ecole Saint Rémy (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations /**

12-2021-10-13-00004 - Composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État (3 pages) Page 6

12-2021-10-12-00001 - Modification des dispositions de l'arrêté n° 20150730-01 du 30 juillet 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NGO NGOC DONG Claire (2 pages) Page 10

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2021-10-13-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS pour le parc éolien des Plos qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Castelnau-Pégayrols (4 pages) Page 13

12-2021-10-13-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE pour le parc éolien La Fage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Castelnau-Pégayrols (4 pages) Page 18

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2021-10-12-00002 - Arrêté réquisition - PS - Guadeloupe Aout 2021 (3 pages) Page 23

12-2021-10-12-00003 - Fermeture de l'école primaire publique de la commune de SAINT REMY (12200), suite à plusieurs cas avérés de SARS-CoV-2 (3 pages) Page 27

ARS12

12-2021-10-12-00004

Fermeture de l'école primaire publique de la commune de SAINT REMY (12200), suite à plusieurs cas avérés de SARS-CoV-2 - Avis Sanitaire Ecole Saint Rémy

Réf. Interne : DD12-20211210  
Date: 12/10/2021

**Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie**  
à  
**Madame la Préfète de l'Aveyron**

**Objet : Avis sanitaire sur une fermeture d'un établissement scolaire**

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sur la fermeture de l'école de St Rémy en raison de la présence de cinq cas positifs à la COVID-19 sur moins de 7 jours glissants dans cette classe

La situation a été investiguée par la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale en lien avec la direction de l'établissement, en utilisant la description de l'historique de la circulation du virus et les tableaux de contact-tracing transmis par les services de l'Education nationale.

Le premier cas positif a été déclaré le 11/10/2021. Les quatre autres cas positifs connus de l'école ont été déclarés après un résultat de test le 12/10/2021.

L'investigation ne permet pas d'individualiser clairement des activités ou évènements spécifiques comme étant à l'origine de ces contaminations successives, mais l'enchaînement des cas positifs ou suspect montrent une situation à risque de dissémination plus large au sein de la classe et dans le reste de l'établissement si des mesures d'isolement sanitaire contraignantes ne sont pas prises.

Au regard de la situation précédemment décrite, sont préconisées les mesures suivantes :

- Une fermeture de la classe pour une semaine à compter du 12/10/2021 afin d'enrayer la circulation virale.
- De procéder à une désinfection complète des locaux utilisés par les élèves de cette classe.
- De considérer par précaution l'ensemble des élèves des classes comme contacts à risque et de demander le respect d'un isolement de 7 jours à partir de la dernière date d'ouverture de la classe, avec surveillance de l'apparition de symptômes.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale de l'Aveyron  
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 02

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

- A l'issue de cette période de 7 jours les cas contacts devront se faire tester, soit le 18/10/2021.
- Ils poursuivront un respect des mesures barrières forts dans les 7 jours suivants (éviter les contacts avec des personnes à risque, respect strict des mesures barrières, port du masque chirurgical).
- En cas de positivité du test ou d'apparition de signes cliniques ils consulteront leur médecin traitant.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale de l'Aveyron  
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-10-13-00004

Composition du Conseil de Famille des pupilles  
de l'État



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**DIRECTION**

Arrêté n° 20211012-02 du 12 octobre 2021

Objet : Composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 224-1 et L. 224-2 et R 224-4 ;

**VU** la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, notamment le titre II – article 29 ;

**VU** le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20180717-01 du 17 juillet 2018 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 20191209-04 du 9 décembre 2019 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 20200212-01 du 12 février 2020 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Le Conseil de Famille des pupilles de l'État du département de l'Aveyron est composé des membres suivants :

1) Représentant du Conseil Départemental de l'Aveyron :

Membre titulaire : Mme Annie CAZARD

Membre titulaire : Mme Michèle BUESSINGER

2) Membres d'associations à caractère familial, notamment issus de :

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aveyron :

Membre titulaire : Mme Stéphanie RUDELLE

Membre suppléant : Mme Hélène VIDAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00  
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

- L'association « Enfance Famille Adoption » (EFA) :

Membre titulaire : Mme Christine HAMALA DA PONTE

Membre suppléant : Mme Laurence COURBES

- L'Association des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État (ADPAPE) :

Membre titulaire : Mr Alain PUECH

Membre suppléant : Mme Christine PORTAL

- L'association des Assistants Familiaux :

Membre titulaire : M. Pascal ROUALDES

Membre suppléant : Mme Régine VIEILLEDENT

3) Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

M. Christian HERES, conseiller technique de service social auprès de la Direction des services de l'Education Nationale de l'Aveyron

M. Bernard CAURIER – Chef du service pédiatrie au Centre Hospitalier de Rodez

**Article 2** : Les membres sont nommés pour un mandat de 6 ans renouvelable 1 fois. Un tableau des mandatures figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Le Conseil de Famille est renouvelé par moitié.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet dès sa publication et abroge les précédents.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux personnes intéressées.

Fait à Rodez, le 12 octobre 2021

Pour La Préfète,  
La secrétaire générale,

**Signé**

Isabelle KNOWLES



## ANNEXE

## Nomination membres du Conseil de Famille (mise à jour : 12 octobre 2021)

Fonction	Nom – Prénom	Date Arrêté nomination	Date renouvellement
<b>Membre titulaire</b>	CAZARD Annie	1 juin 2015	12/10/21
<b>Membre titulaire</b>	BUSSINGER Michèle	12 octobre 2021	2027
<b>Membre titulaire</b>	PUECH Alain	7 juillet 2015	12/10/21
Membre suppléant	SERVIERES Agnès	7 juillet 2015	12/10/21
<b>Membre titulaire</b>	ROUALDES Pascal	01 juin 2015 en qualité de suppléant	12/10/2021 En qualité de titulaire
Membre suppléant	VILLEDDENT Régine	12 octobre 2021	2027
<b>Membre titulaire</b>	HAMALA DA PONT Christine	09 décembre 2019 En qualité de suppléant	12/10/2021 En qualité de titulaire
Membre suppléant	COURBES Laurence	12 octobre 2021	2027
<b>Membre titulaire</b>	RUDELLE Stéphanie	17/07/2018 En qualité de suppléante	12/10/2021 En qualité de titulaire
Membre suppléant	VIDAL Hélène	12 octobre 2021	2027
<b>Personne qualifiée</b>	HERES Christian	21 mars 2018	2024
<b>Personne qualifiée</b>	CAURIER Bernard	12 février 2020	2026

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-10-12-00001

Modification des dispositions de l'arrêté n°  
20150730-01 du 30 juillet 2015 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame NGO NGOC  
DONG Claire

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,  
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20211012-01 du 12 octobre 2021

Objet : Modification des dispositions de l'arrêté n° 20150730-01 du 30 juillet 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NGO NGOC DONG Claire

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20210924-01 du 24 septembre 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20150730-01 du 30 juillet 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NGO NGOC DONG Claire,

**VU** la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée le 4 octobre 2021 par Madame NGO NGOC DONG Claire

**CONSIDERANT** qu'il convient :

- de modifier, compte-tenu de l'évolution de la situation professionnelle du Dr Claire NGO NGOC DONG, les références du domicile professionnel administratif mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20150730-01.sus-mentionné ,
- prendre en considération les évolutions en matière de formation obligatoire des vétérinaires applicables depuis le 26 novembre 2020 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Objet :

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 20150730-01 du 30 juillet 2015 sont modifiées comme respectivement précisé par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Domicile professionnel administratif

Le domicile professionnel administratif mentionné à l'article 1 de l'arrêté n° 20150730-01 du 30 juillet 2015 sus-mentionné est transféré à l'adresse suivante : 38, avenue Jean Jaurès – 12100 MILLAU

Article 3 : Obligations de formation

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Abrogation

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20150730-01 du 30 juillet 2015 qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 12 octobre 2021

pour la préfète et par subdélégation,  
le chef de l'unité santé protection animales

**Signé**

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2021-10-13-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure

en application de

l'article L.171-8 du code de l'environnement à la  
société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS pour le  
parc éolien des Plos qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune de Castelnau-Pégayrols



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° \_\_\_\_\_ du 13 octobre 2021  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société **CENTRALE  
EOLIENNE DES PLOS** pour le parc éolien des Plos qu'elle exploite sur le territoire de la  
commune de **Castelnau-Pégayrols**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** la décision ministérielle du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;
- VU** le permis de construire n° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé initialement à la société Ventura, puis transféré partiellement à la Centrale Éolienne des Plos par arrêtés des 30 mai 2005 et 5 juillet 2006 ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

- VU** le récépissé préfectoral n° 14 234 du 8 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS Centrale Éolienne des Plos (CEPLO) pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs situé sur la commune de Castelnau-Pégayrols, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-50-02 du 8 décembre 2015 prescrivant la mise en place de garanties financières à la Centrale Éolienne des Plos (CEPLO) pour le parc éolien situé sur la commune de Castelnau-Pégayrols au lieu-dit « Col de Poulzinières » ;
- VU** l'article R. 541-43 du code de l'environnement qui dispose que « *les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans* » ;
- VU** l'article R. 541-45 du code de l'environnement qui dispose que « *toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas* » ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.* » ;
- VU** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 initial qui dispose que « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis **une fois tous les dix ans**, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.* » ;
- VU** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 qui dispose que « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. **A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.** (...) » ;*
- VU** l'annexe 3 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens de novembre 2015 qui dispose que « *l'exploitant devra mettre en œuvre un suivi conforme au présent protocole selon une périodicité de 10 ans par rapport à la date de mise en service* » ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel et courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les éléments de réponse au rapport d'inspection apportés par l'exploitant dans les délais impartis par courriel du 9 septembre 2021 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 21 juillet 2021 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la mauvaise identification du producteur de déchets : le producteur de déchets identifié sur les bordereaux de suivi de déchets n'est pas l'exploitant du parc éolien ;
- le registre de suivi de déchets n'est pas correctement renseigné ;
- l'absence de justificatif relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;
- la non réalisation du suivi environnemental dans les délais imposés par l'arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis, par courrier du 8 septembre 2021, le registre de suivi des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la modification de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, la demande de réaliser un suivi environnemental dix ans après la mise en service du parc éolien est demandé depuis la publication de cet arrêté ministériel le 27 août 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### Article 1- Mise en demeure

La Société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS (CEPLO) dont le siège social est à Aix-en-Provence (13290) 330 Avenue J R G Gautier de la Lauzière - et qui exploite le parc éolien « des Plos » sur la commune de Castelnaud-Pégayrols **est mise en demeure** de respecter les dispositions des articles suivants :

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2022 :

- article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : en transmettant le rapport de suivi environnemental relatif à la campagne de 2020-2021.



Avant le 30 avril 2022 :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien transitent par un site de transit/regroupement dûment autorisé à les prendre en charge .

#### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise a un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 4 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 - Exécution**

Copie en sera adressée à :

- Madame La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- Monsieur le Maire de la commune de Castelnau-Pégayrols,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Centrale Eolienne des Plos.

Fait à Rodez, le 13 octobre 2021  
Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-10-13-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure  
en application de l'article L.171-8 du  
code de l'environnement à la société CENTRALE  
EOLIENNE DE LA FAGE pour le parc éolien La  
Fage qu'elle exploite sur le territoire de la  
commune de Castelnau-Pégayrols



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° \_\_\_\_\_ du 13 octobre 2021  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société **CENTRALE  
EOLIENNE DE LA FAGE pour le parc éolien La Fage qu'elle exploite sur le territoire de la  
commune de Castelnau-Pégayrols**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** la décision ministérielle du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;
- VU** le permis de construire n° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé initialement à la société Ventura, puis transféré partiellement à la Centrale Éolienne de la Fage par arrêtés des 30 mai 2005 et 5 juillet 2006 ;
- VU** le permis de construire n° PC 1206206L1005 en date du 10 avril 2007 relatif au poste de livraison accordé à la Centrale Éolienne de la Fage,
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 442 du 23 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS Centrale Éolienne de la Fage (CEFA) pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant 2 aérogénérateurs situé sur la commune de Castelnau-Pégayrols, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-50-05 du 8 décembre 2015 prescrivant la mise en place de garanties financières à la Centrale Éolienne de la Fages (CEFA) pour le parc éolien situé sur la commune de Castelnau-Pégayrols au lieu-dit « Col de Poulzinières » ;
- VU** l'article R. 541-43 du code de l'environnement qui dispose que « *les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans* » ;
- VU** l'article R. 541-45 du code de l'environnement qui dispose que « *toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas* » ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.* » ;
- VU** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 initial qui dispose que « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis **une fois tous les dix ans**, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées* » ;
- VU** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 qui dispose que « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. **A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.** (...) » ;*
- VU** l'annexe 3 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens de novembre 2015 qui dispose que « *l'exploitant devra mettre en œuvre un suivi conforme au présent protocole selon une périodicité de 10 ans par rapport à la date de mise en service* » ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel et courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les éléments de réponse au rapport d'inspection apportés par l'exploitant dans les délais impartis par courriel du 10 septembre 2021 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 21 juillet 2021 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la mauvaise identification du producteur de déchets : le producteur de déchets identifié sur les bordereaux de suivi de déchets n'est pas l'exploitant du parc éolien ;
- le registre de suivi de déchets n'est pas correctement renseigné ;
- l'absence de justificatif relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;
- la non réalisation du suivi environnemental dans les délais imposés par l'arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la modification de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, la demande de réaliser un suivi environnemental dix ans après la mise en service du parc éolien est demandé depuis la publication de cet arrêté ministériel le 27 août 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

#### **Article 1- Mise en demeure**

La Société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE (CEFA) dont le siège social est à Lyon (69001) - 21 et 23 Rue d'Algérie - et qui exploite le parc éolien de «La Fage » sur la commune de Castelnau-Pégyrols **est mise en demeure** de respecter les dispositions des articles suivants :

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2022 :

- article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : en transmettant le rapport de suivi environnemental relatif à la campagne de 2020-2021.

Avant le 30 avril 2022 :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété
- article R. 541-43 du code de l'environnement : en fournissant le registre de suivi des déchets correctement complété et mis à jour ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien transitent par un site de transit/regroupement dûment autorisé à les prendre en charge .

**Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 - Exécution**

Copie en sera adressée à :

- Madame La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- Monsieur le Maire de la commune de Castelnau-Pégayrols,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Centrale Eolienne de la Fage .

Fait à Rodez, le 13 octobre 2021  
Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-10-12-00002

Arrêté réquisition - PS - Guadeloupe Aout 2021



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT REQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 EN GUADELOUPE

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1110-1, L. 4163-7 et R. 4127-47 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n°2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (OM) ;

**Considérant** que la situation sanitaire en Guadeloupe est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;



**Considérant** qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

**Considérant** que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Guadeloupe rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les professionnels de santé nommés sont réquisitionnés aux périodes précisées (annexe 1) afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire en Guadeloupe.

**Article 2** : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

**Article 3** : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 12/10/2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

**ANNEXE 1**

<b>NOM-PRENOM</b>		<b>DATE ( départ/retour)</b>	
CHERCHI	André	17/08/2021	24/08/2021
DARCQ	Noella	24/08/2021	31/08/2021
FAVARD	Thomas	17/08/2021	24/08/2021
FRENISY	Marie-Claude	24/08/2021	31/08/2021
RINGOT-BORDRIE	Pauline	24/08/2021	31/08/2021

Préfecture Aveyron

12-2021-10-12-00003

Fermeture de l'école primaire publique de la commune de SAINT REMY (12200), suite à plusieurs cas avérés de SARS-CoV-2



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2021-285-1 du 12 octobre 2021**

Objet : Fermeture de l'école primaire publique de la commune de SAINT REMY (12200), suite à plusieurs cas avérés de SARS-CoV-2

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 12 octobre 2021 et annexé au présent arrêté ;
- Vu** la proposition de la DASEN en date du 12 octobre 2021 proposant la fermeture de l'école primaire de SAINT REMY (12200), suite à plusieurs cas avérés de SARS-CoV-2 ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que l'investigation de la situation de l'école primaire publique de SAINT-REMY ne permet pas d'individualiser clairement des activités ou événements spécifiques comme étant à l'origine de ces contaminations successives ; mais que l'enchaînement des cas positifs ou suspects montrent une situation à risque de dissémination plus large au sein de la classe et dans le reste de l'établissement si des mesures d'isolement sanitaires contraignantes ne sont pas prises ;

**CONSIDÉRANT** que cinq cas avérés de SARS-CoV-2 ont été détectés au sein de l'école primaire publique de SAINT-REMY (12200) ;

**SUR PROPOSITION** du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

#### **- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la fermeture de l'école primaire publique de SAINT-REMY (12200) du mardi 12 octobre 2021 au lundi 18 octobre 2021 inclus.

**Article 2** : Le directeur des services du cabinet,  
Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,  
La directrice académique des services de l'Éducation nationale, par interim,  
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
La maire de la commune de Saint-Rémy,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez le 12 octobre 2021

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure  
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.